

Lapierre, Marie-Ève

De: Responsable Accés
Envoyé: 5 juillet 2021 15:50
À: [REDACTED]
Objet: Demande d'information
Pièces jointes: PJ_Complet.pdf; Liste des articles.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 5 juillet 2021

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 16 juin 2021, laquelle est rédigée ainsi :

« Obtenir copie complète des échanges de lettres/correspondances/courriels incluant pièces attachées de chacun de vos ministres et sous-ministre avec des ministres et ou sous-ministres fédéraux à Ottawa et ce entre le 2 février 2021 à ce jour, le 16 juin 2021, et ce sur tout sujet entre Québec et Ottawa en lien avec vos ministères ou organismes publics. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2,1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements relativement à votre demande. Vous trouverez ci-joint un document de cinq pages avec les renseignements demandés.

D'autres documents ont été recensés, mais ne peuvent vous être transmis car ils proviennent d'un autre gouvernement. Leur divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement provincial et fédéral, entraverait une négociation en cours ou pourrait révéler des renseignements qui pourrait procurer des avantages à une personne ou porter atteinte aux intérêts économiques de la collectivité. Enfin, d'autres documents contiennent des renseignements personnels. Ils sont donc protégés en vertu des articles 18, 19, 20, 21 et 54 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, certains documents recensés proviennent de tiers. Conformément à l'article 25 de la Loi sur l'accès, le Ministère doit leur en donner avis afin de leur permettre de donner leurs observations.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Direction générale de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél. : 418 643-1229 / Téléc. : 418 646-0923

Courriel : david.st-martin@finances.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes peuvent contenir des renseignements confidentiels qui ne vous sont pas destinés. Si vous avez reçu cette correspondance par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser. Merci!

Pensez vert! Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?

De : [Z_Ministre](#)
A : "Minister / Ministre (INFC)"
Objet : RE: Cabinet de la minister McKenna
Date : 12 mars 2021 07:17:00

Madame la Ministre,

Au nom du ministre des Finances, monsieur Eric Girard, nous accusons réception de votre correspondance concernant la conclusion de la modification n°2 de l'Entente Canada - Québec concernant le Fonds des petites collectivités (FPC).

Nous avons pris bonne note du contenu de votre envoi et nous vous assurons qu'il recevra toute la considération requise.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments.

L'équipe du ministre des Finances

Cabinet du ministre des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Téléphone : 418-643-5270
Télécopieur : 418-646-1574
www.finances.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes peuvent contenir des renseignements confidentiels qui ne vous sont pas destinés. Si vous avez reçu cette correspondance par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser. Merci
Pensez vert! Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?

De : [REDACTED]

Envoyé : [REDACTED]

À : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Québec, le 29 avril 2021

Monsieur Bob Hamilton
Commissaire du Revenu
Agence du revenu du Canada
555, avenue MacKenzie, 7e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Objet : Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la TPS et de la TVH au gouvernement du Québec - Mise à jour des représentants identifiés à l'annexe A

Monsieur le Commissaire,

Par la présente, nous vous soumettons la version modifiée de l'annexe A de l'*Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la TPS et TVH au gouvernement du Québec*, qui inclut la mise à jour de nos représentants désignés respectifs ainsi que leurs coordonnées, dans le cadre de l'administration de l'Entente.

L'officialisation de cette nouvelle version de l'annexe A peut se faire par un retour de lettre de votre part, conformément à l'article 30 de l'Entente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre des Finances,

PIERRE CÔTÉ

p. j. Annexe A

c. c. M^{me} Lucie Pageau, sous-ministre adjointe et contrôleur des finances
M. Denis Aubé, directeur général de l'intégrité du système comptable
du gouvernement

REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS

1. Les représentants désignés ci-dessous ont la responsabilité globale de l'administration de la présente entente.

Pour l'ARC :

Directeur
Division des affaires fédérales,
autochtones et du Québec
Direction des politiques, de la
planification, des partenariats et des
rapports
Direction générale du service, de
l'innovation et de l'intégration
Agence du revenu du Canada
Édifice Connaught
555, avenue MacKenzie, 5^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : 613-299-1407

Directeur
Division du traitement des déclarations
et des remboursements de la
TPS/TVH
Direction des déclarations des
entreprises
Direction générale de cotisation, de
prestation et de service
Agence du revenu du Canada
Tour Est, Pièce E03-337
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : 613-954-6159

Pour le MFQ :

Sous-ministre adjoint et contrôleur des finances
Bureau du Contrôleur des finances
Ministère des Finances du Québec
Aile Jacques-Parizeau, 2^e étage
1058, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec QC G1R 5T2

Téléphone : 418-643-6488

ANNEXE A (suite)

2. Dans le cadre d'un différend, les représentants désignés ci-dessous ont la responsabilité de résoudre la question.

a) Conformément au paragraphe 26 a) :

Pour l'ARC :

Directeur
Division du traitement des
déclarations et des
remboursements de la TPS/TVH
Direction des déclarations des
entreprises
Direction générale de cotisation,
de prestation et de service
Agence du revenu du Canada
Tour Est, Pièce E03-337
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : 613-954-6159

Pour le MFQ :

Directeur général
Direction générale de l'intégrité
du système comptable du gouvernement
Ministère des Finances du Québec
Aile Jacques-Parizeau, 1^{er} étage
1058, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec QC G1R 5T2

Téléphone : 418-643-8161

b) Conformément au paragraphe 26 b) :

Pour l'ARC :

Sous-commissaire
Direction générale du service, de
l'innovation et de l'intégration
Agence du revenu du Canada
Édifce Connaught
555, avenue MacKenzie, 5^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : 613-769-4249

Pour le MFQ :

Sous-ministre adjoint
Sous-ministre adjoint au droit fiscal,
à l'optimisation des revenus et aux
politiques locales et autochtones
Ministère des Finances du Québec
390, boulevard Charest Est, 3^e étage
Québec QC G1K 3H4

Téléphone : 418-691-2261

ANNEXE A (suite)

3. Dans le cadre d'une modification à l'annexe B, le représentant désigné ci-dessous du MFQ a la responsabilité de transmettre un avis au représentant désigné ci-dessous de l'ARC.

Pour l'ARC :

Directeur
Division des affaires fédérales,
autochtones et du Québec
Direction des politiques, de la
planification, des partenariats et des
rapports
Direction générale du service, de
l'innovation et de l'intégration
Agence du revenu du Canada
Édifice Connaught
555, avenue MacKenzie, 5^e étage
Ottawa ON K1A 0L5
Téléphone : 613-299-1407

Pour le MFQ :

Directeur général
Direction générale de l'intégrité
du système comptable du gouvernement
Ministère des Finances du Québec
Aile Jacques-Parizeau, 1^{er} étage
1058, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec QC G1R 5T2
Téléphone : 418-643-8161

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale. Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.
19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.
20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.
21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation : 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.
25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.
54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.
